



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
**MAIRIE DE TAURIAC-DE-NAUCELLE**  
Saint-Martial  
**12800 TAURIAC-DE-NAUCELLE**  
TEL : 05.65.47.06.26  
Mail : mairietauriacdenaucelle@hotmail.fr

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de TAURIAC de NAUCELLE**

ARRETÉ : AR\_2022\_031 du 03 juin 2022

**Objet: Modification de la signalisation du carrefour dans le bourg de St Martial, entre la Route Départementale n°469 et la Voie Communale "Le Passage du Bal**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**Considérant** qu'il convient de réguler la vitesse des usagers au niveau du carrefour de la Route Départementale n°469, Route du Viaduc du Viaur, située en agglomération, dans le bourg de Saint Martial, et de la Voie Communale, passage du Bal;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier la signalisation du passage du BAL, afin d'avoir un accès sécurisé au niveau du lotissement de la Fontaine;

**Considérant** le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés réglementant ce domaine.

**1**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le carrefour situé en agglomération, de la **Départementale n° 469, Route du Viaduc du Viaur, dans le bourg de Saint Martial, et du Passage du BAL**, a est réglementé comme suit :

**Mise en place d'un Stop** : Les usagers circulant sur la Voie Communale, Le Passage du BAL devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Départementale 469, Route du Viaduc du Viaur considérée comme voie prioritaire.

**Déplacement du sens interdit** : Le panneau sens interdit situé sur la Voie Communale, Le Passage du Bal, sera déplacé, pour être positionné trente mètres plus haut, afin d'avoir un accès au lotissement de la Fontaine.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire – Le marquage au sol sur la chaussée « Le Passage du Bal » au niveau de l'intersection sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont supprimées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Tauriac de Naucelle

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Naucelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03/06/2022  
A Tauriac de Naucelle

Le Maire,  
Jean-Luc TARROUX

Pour extrait certifié conforme

*Nota :*

*(1) STOP : à mettre en place quand la visibilité depuis la route non prioritaire n'est pas suffisante. L'obligation de s'arrêter permet de prendre correctement les informations sur la circulation de la voie prioritaire.*